

Les cultes reconnus en Alsace-Moselle

Spécificités du régime des cultes liées au droit local

Des textes particuliers, spécifiques au droit local, régissent quelques aspects de la vie sociale et participent à l'identité régionale : la loi sur les associations, la protection sociale, l'aide sociale, le droit de la chasse. De plus depuis 1801, est en vigueur une législation sur les croyances religieuses, qui ne correspond plus à "un ensemble cohérent mais à une collection de particularismes¹", composée d'une législation sur les cultes *stricto sensu* et sur l'enseignement religieux.

Quelles sont les principales dispositions de droit local concernant le régime des cultes ?

"La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas applicable en Alsace-Moselle qui reste régie par le loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) comprenant le concordat de 1801 et les articles organiques des cultes catholique et protestants, dans la mesure où, en 1905, ces régions ne faisaient pas partie du territoire français.

Les cultes reconnus sont au nombre de quatre : le culte catholique, les deux cultes protestants (Eglise réformée d'Alsace-Lorraine ERAL (calviniste) et l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ECAAL (luthérienne)) et le culte israélite.

Les ministres du culte sont rétribués par l'Etat et les collectivités territoriales participent au financement du culte paroissial.

L'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles primaires (loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, décret du 3 septembre 1974) ainsi que dans les établissements secondaires et techniques.

Une possibilité de dispense est prévue. Le cas échéant, l'instruction religieuse peut être remplacée par l'instruction morale.

Les services des cultes sont rattachés au Ministère de l'Intérieur avec un sous-préfet à Strasbourg chargé du bureau des cultes des trois départements".¹

Pourquoi parle-t-on de "cultes reconnus" ?

Cette appellation s'applique dans trois départements français (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) conformément à la loi du 18 Germinal an X et de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Elle permet un régime juridique différencié pour les religions catholique, protestante et israélite, car organisé par une loi dans le cadre du droit public.

L'absence de séparation des Eglises et de l'Etat rend officielle les quatre cultes reconnus. Il y a plus de 140 textes et décrets qui organisent cette réglementation des cultes reconnus, du régime des cultes d'Alsace-Moselle.

Quels sont les trois textes officiels sur lesquels repose cette loi ?

■ **Le Concordat de 1801** qui est une convention, un traité international qui lie la France et le Saint Siège et qui concerne donc que le culte catholique.

■ **Des articles organiques de 1802**

- Des articles organiques propres au Concordat qui imposent une réglementation technique au culte catholique.
- Des articles organiques pour les deux cultes protestants.

■ **Une ordonnance de 1844**, un texte spécial qui organise le culte israélite.

Les établissements publics du culte sont pour le culte catholique appelés "fabriques". Elles sont chargées de l'administration matérielle des paroisses et n'ont pas de compétences spirituelles. Pour les deux cultes protestants et le culte israélite, les établissements publics du culte sont nommés "consistoire" et outre la gestion des biens, ils ont une vocation spirituelle.

¹ Note de présentation : le droit local Alsacien-Mosellan de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2002

■ Quelles sont les principales obligations des communes concernant les cultes reconnus en Alsace-Moselle ?

■ Les délimitations des circonscriptions des cultes reconnus

Le conseil municipal donne obligatoirement son avis sur la délimitation des circonscriptions lorsqu'elles concernent tout ou en partie le territoire communal.

■ Les édifices dédiés² aux cultes reconnus

Ce régime permet la construction ou l'acquisition d'édifices dédiés aux cultes reconnus qui appartiennent soit à la commune (le transfert de propriété est possible) soit aux établissements publics.

- Les édifices propriétés des communes sont mis à la disposition des différentes confessions en vertu d'une affectation administrative : ils ne peuvent donc ni servir à un autre usage, ni à un autre culte.

- Les édifices propriétés d'établissements publics de culte sont à l'entière charge de ces établissements. Ils peuvent obtenir, des collectivités, des subventions pour l'entretien des édifices.

Les paroisses peuvent également faire appel au principe de subsidiarité posé par l'article L 2534-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : "... sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes".

La désaffectation des biens communaux est faite par décret en Conseil d'Etat et doit être prononcée par arrêté préfectoral après accord de l'autorité religieuse. La désaffectation des biens des établissements publics est faite par ces mêmes établissements suivant les mêmes règles que pour l'affectation.

■ Les indemnités des ministres du culte

- Les communes sont obligées de mettre à la disposition des ministres du culte, un presbytère ou un logement. Sinon, des indemnités compensatrices sont dues (le montant est fixé par le préfet).

- Une indemnité de déplacement (binage) peut être versée aux ministres du culte chargés de la desserte d'un poste vacant (le taux est déterminé par arrêté ministériel).

Ces ministres du culte et les employés administratifs des quatre cultes reconnus sont rémunérés par le Ministère de l'Intérieur selon le tableau de classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat. Mais ils ne sont pas fonctionnaires.

■ L'organisation de l'enseignement religieux à l'école publique

En droit local, la religion fait partie intégrante des écoles publiques et privées. Les écoles publiques peuvent être confessionnelles ou interconfessionnelles conformément à la loi

² In Collectif, (ss dir) de F. Frégosi, les conditions d'exercice du culte musulman en France, rapport au Fasild, mai 2004, p.24

du 15 mars 1850. Elles peuvent être interconfessionnalisées par décision du conseil municipal et après approbation du préfet. Cette pratique se généralise.

La loi Falloux du 15 mars 1850 organise et prévoit l'enseignement religieux dans les écoles primaires et l'ordonnance de 1873 dans l'enseignement secondaire technique ou général. Ces textes ont une valeur législative confirmée en juin 2001.

Le système est simple : obligation pour l'enseignement public d'organiser un enseignement religieux, mais les parents peuvent en dispenser les enfants (depuis 1936). L'enseignement religieux doit être assuré par des enseignants du 1er degré volontaires ou les ministres du culte ou des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses et agréées par le recteur d'académie.

Les religions qui peuvent être enseignées n'ont pas été précisées dans les textes législatifs. Ainsi, il n'y a aucun lien entre la législation culturelle, qui reconnaît les quatre cultes et l'enseignement religieux à l'école publique. Donc sous réserve de trouver les enseignants religieux compétents, il est parfaitement concevable, en droit local, de proposer des enseignements de religion qui concernent les cultes, autres que les cultes reconnus.

Les communes peuvent être amenées à proposer un financement complémentaire pour les enseignements religieux.

Aucune interdiction de subventions n'est posée à l'enseignement privé.

L'interdiction du port de signes religieux par les élèves s'applique dans les écoles (C. éduc, art.L.141-5-1).

La liberté religieuse des fonctionnaires est applicable comme ailleurs en France, de même que l'obligation de neutralité des fonctionnaires (enseignants).

Concernant les cultes non reconnus : aucune disposition n'empêche les communes de subventionner les cultes non reconnus dès lors qu'un cadre juridique existe (association de droit local par exemple).

Le 28 juin 2006, le député mosellan François Grosdidier a déposé devant l'Assemblée Nationale deux projets de lois :
- le n°3216 qui vise à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace-Moselle
- le n°3215 qui vise à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte.
Pour toutes infos, consulter le site: www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion3216.asp ou [/pion3215.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion3215.asp)



□ Sources

- La commune et les cultes, Le moniteur, Paris, , 2004, 176p.
- Les conditions d'exercice du culte musulman en France, (ss dir) F. Frégosi, Fasild, Paris, mai 2004, 201p.
- IDL, Note de présentation : le droit local Alsacien-Mosellan de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2002.